

Arrêté Municipal N° 142/2018

## REGLEMENT MUNICIPAL de L'ESPACE CAVURNES du CIMETIERE DES DOUETS DE SAINT-LUNAIRE

Le Maire de la Ville de SAINT LUNAIRE

- **Vu** le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-7 et suivants confiant au Maire la police funéraire et les lieux de sépultures ;
- **Vu** les lois et règlements concernant les lieux d'inhumation et les divers modes de sépultures, notamment :
- **Les décrets** du 22 Primaire An XII (12 juin 1804), du 12 avril 1895 et du 31 décembre 1941 modifiées par les décrets N° 76135 du 18 mai 1976 et N° 76812 du 20 août 1976,
- Les articles 81 et 82 du Code Civil,
- Les articles 257 - 359 - 360 - 464-4 et R 26 paragraphe 15 du Code Pénal,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2001 ;
- Vu l'arrêté municipal N° 255 2015 en date du 17 novembre 2015 concernant le règlement du cimetière des columbariums et d'un jardin du souvenir ;
- Vu l'arrêté municipal N° 08 2011 du 13 janvier 2011 relatif à la création d'un espace columbarium et d'un jardin du souvenir ;
- Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2018 ;
- Vu l'abrogation de l'ancien article 358 du Code Pénal par l'article 9 de l'ordonnance N° 58-1297 du 23 décembre 1958,
- Considérant qu'il convient de réglementer l'espace « cavurnes » créé au sein du cimetière communal des Douets (deuxième partie),
- Considérant qu'il est nécessaire de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans cet espace



## ARRETE

### DISPOSITIONS RELATIVES A L'ESPACE « CAVURNES »

**Article 1** : le présent arrêté vient en complément des arrêtés 255/2015 et 08/2011.

**Article 2** : un espace réservé aux cavurnes ou aux tombes cinéraires est mis à la disposition des familles pour permettre d'y déposer uniquement les urnes et cendriers cinéraires. Les conditions pour l'acquisition d'un cavurne se feront suivant le règlement général du cimetière.

**Article 3** : cet espace est placé sous l'autorité et la surveillance du Maire ou des agents délégués par lui à cet effet.

**Article 4** : la demande de concession doit être adressée au Maire ou au service état-civil qui détermine l'emplacement. Le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

**Article 5** : les concessions des cavurnes ou tombes cinéraires sont accordées pour une durée de 15 ou de 30 ans à partir de l'achat, pas de vente anticipée.  
Les tarifs sont fixés par le conseil municipal et sont révisés chaque année. Cette somme doit être versée en une seule fois au moment de la souscription. Le règlement est à faire auprès de la mairie à l'ordre du Trésor Public.

**Article 6** : les concessions des cavurnes ou tombes cinéraires sont des concessions aux dimensions de 1m x 0,80 m, dans un espace engazonné susceptible d'être attribuées aux usagers afin d'y déposer de une à quatre urnes selon leurs dimensions, diamètre maximum 18cm et hauteur maximum 30cm.

Par ailleurs, conformément à l'article R 2213-38 du C.G.C.T., l'urne cinéraire devra obligatoirement être munie à l'extérieur d'une plaque portant l'identité du défunt.

L'emplacement des cavurnes sera séparé de l'emplacement des tombes cinéraires (urnes en pleine terre).

La pose du caveau ainsi que les travaux annexes sont à la charge du concessionnaire.

Les dimensions des cases seront obligatoirement de 47x47x47 cm pour l'extérieur et de 40x40x40 cm pour l'intérieur.

Le choix des plaques est libre, elles doivent mesurer 50/50cm pour une épaisseur de 3 cm. Elles ne devront pas dépasser du niveau du sol.

**Article 7** : aucune stèle, ni monument ne pourra être posé sur la plaque. L'entretien de la concession, hors surface de la plaque sera à la charge du concessionnaire.

**Article 8** : les cavurnes et tombes cinéraires ne peuvent être ouverts que par une entreprise de pompes funèbres agréée.

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'un emplacement ne peut être effectué sans autorisation spéciale écrite et délivrée par le maire. Le demandeur doit lors du dépôt de l'urne déclarer son identité, celle de la personne crématisée, faire accompagner d'une attestation de crémation et présenter un titre ou une attestation de concession.

L'ouverture et la fermeture d'un cavurne ou d'une tombe cinéraire sont sous la responsabilité de la famille (ayants droits). Les éventuels dommages causés lors d'une ouverture ou fermeture seront de la seule responsabilité de la famille qui devra en assumer la remise en état.

**Article 9** : renouvellement et reprise des concessions :

Un avis sera adressé aux ayants droits des personnes crématisées un an avant l'expiration du contrat afin d'attirer l'attention sur un éventuel renouvellement. Le nouveau contrat prend effet le lendemain du jour de l'expiration du précédent.

A défaut de renouvellement dans les délais impartis, le cavurne ou la tombe cinéraire deviendra libre et les ou l'urne seront conservées 1 an dans le caveau municipal au cours duquel elles pourront être restituées aux ayants droits. Passé ce délai, les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir.

**Article 10** : retrait d'urne :

Aucun retrait ne peut être effectué sans autorisation spéciale écrite et délivrée par le Maire.

Cette autorisation est accordée sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche des ayants droits du défunt.

Le demandeur doit justifier sa qualité de plus proche ayant droit, lorsque cette qualité se partage, l'accord de tous est nécessaire. L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la sépulture. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

Les cavurnes devenus libres avant l'expiration de la durée de la concession peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune sans remboursement.

**Article 11** : les contraventions au présent règlement et toute dégradation ou dommages causés aux allées ou trottoirs, seront constatés sur procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient tenter à raison des dommages qui leur seraient causés. Le présent arrêté prendra effet à partir du 29 octobre 2018.

**Article 12** : Monsieur le Maire de SAINT LUNAIRE, Madame La Directrice Générale des Services, le Chef de Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PLEURTUIT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le maire de SAINT-LUNAIRE

Michel PENHOUE

